

Règlement intérieure de L'Association de Santé au Travail du Bocage Sigle A.S.T.B

PREAMBULE

Article 1

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 21 des statuts de l'Association. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

ADHESION

Article 2 : Conditions d'adhésion

Les employeurs remplissant les conditions fixées par les textes réglementaires pour l'adhésion à un service de Santé au Travail et désirant d'adhérer à l'Association en font la demande par écrit.

Dans les 8 jours au plus tard après la réception de la demande, l'Association adresse à l'employeur une demande d'adhésion accompagnée des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

L'employeur est tenu de remplir toutes les rubriques imprimées, notamment celles relatives au nombre et à la catégorie de ses salariés, ainsi que la liste nominative jointe et ce quelque soit la nature et la durée du contrat entre le salarié et l'employeur.

La signature, par l'employeur, de l'imprimé de demande d'adhésion, implique qu'il a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur qu'il s'engage à respecter tout comme les obligations résultant des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le domaine de la Médecine du Travail et de la Santé au Travail.

La demande d'adhésion et la liste des salariés sont retournées à l'Association. L'association établit la facture correspondante au montant des cotisations provisionnelles.

L'employeur doit se prêter à toute visite du Médecin du Travail ou de toute autre intervenant de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail lui permettant d'exercer ses missions.

La date de l'accusé de réception constitue la date d'effet de l'adhésion ainsi que le point de départ des obligations réciproques en vue de l'application des prescriptions relatives à la Médecine du Travail.

DEMISSION

Article 3 : Règles en cas de démission

Sauf en cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être donnée par écrit au Président de l'Association Association de Santé au Travail du Bocage au plus tard le 30 septembre de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'Association, notamment au paiement des cotisations.

Le Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.



RADIATION

Article 4 : Motifs de radiation

La radiation prévue à l'article 7 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- Non paiement des cotisations
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en santé au travail
- Opposition à l'accès aux lieux de travail

Durant la procédure préalable à la décision de radiation et dès la survenue des faits ayant conduit à cette procédure, l'Association suspendra les prestations qu'elle devrait normalement assurer au bénéfice de l'entreprise en infraction ou défailante, la responsabilité du seul adhérent concerné étant engagée au regard des prescriptions législatives et réglementaires dans le domaine de la Santé au travail.

La radiation prononcée est notifiée selon les modalités de l'article 7 des statuts libère l'Association à l'égard de l'adhérent concerné, de toutes ses obligations tenant à la réglementation sur la Santé au travail.

Si le paiement de la dette intervient après que la radiation a été prononcée, il sera appliqué des frais de réouverture de dossier dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

DECLARATION D'EFFECTIFS

Article 5 : Plusieurs modes de déclaration des effectifs

L'Association de Santé au Travail du Bocage adresse chaque année, une déclaration d'effectifs à chaque adhérent non suspendu ou radié par courrier. Cette déclaration peut s'effectuer directement sur le portail adhérent, si l'adhérent le souhaite. Celui-ci apporte les modifications relatives au nombre de salariés appartenant à l'entreprise, le nom, prénom de chacun d'eux, ainsi que la catégorie de suivi individuel. Pour cette dernière rubrique, il peut demander l'avis du médecin du travail.

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 6 : Cotisation annuelle

Tout adhérent est tenu de payer :

- Une cotisation annuelle pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association

La cotisation couvre, sauf exception, la prestation délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Article 7 : Calcul du montant de la cotisation

Le montant des cotisations de fonctionnement est fixé par le Conseil d'Administration.

Cette cotisation, établie au regard de la réglementation en vigueur, doit permettre au Service de faire face à ses obligations, en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service, ainsi que le nombre et la qualité des prestations dues aux adhérents.

A cet égard, les charges de personnel, la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore le redéploiement de l'activité des médecins du travail sur le milieu de travail, jouent un rôle important. Ces frais sont répartis entre les entreprises adhérentes, proportionnellement aux nombres de salariés.



La cotisation acquittée annuellement par chaque employeur au Service de Santé au Travail, est calculé pour une prestation globale comprenant à la fois des examens médicaux et des actions en milieu de travail, dont l'objectif est la prévention des risques professionnels ; elle est dissociée de la périodicité et du nombre d'examens médicaux.

Article 8 : Appel de cotisation et recouvrement

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises adhérentes, dans le courant de premier trimestre. Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai impératif de 45 jours.

Exceptionnellement, et après accord du Conseil d'Administration, les entreprises de plus de 300 salariés pourront échelonner le paiement de leurs cotisations en quatre règlements effectués chacun en début de trimestre civil.

Lors d'adhésion nouvelle en cours de l'année, le montant de la cotisation est exigible dès l'adhésion au Service, et doit être acquitté au plus tard avant l'expiration du délai de 45 jours, faute de quoi, la demande sera considérée comme nulle.

En cas de non-paiement des cotisations dans les délais et après deux relances à l'amiable, le Service adressera une première mise en demeure à l'adhérent pour l'inviter à régler sa dette dans un délai de quinze jours. Cette première procédure entraînera l'application de frais de recouvrement venant majorer le montant de la créance.

En cas de non-paiement dans ce délai de 15 jours, l'Association adressera une seconde mise en demeure assortie, elle aussi, de frais de recouvrement supplémentaires.
Le montant de ces différents recouvrements sera fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours à compter de la deuxième mise en demeure, l'Association transmettra le dossier à une étude d'huissier qui sera chargée de recouvrer la dette par toute voie de droit. Les frais d'honoraires que l'huissier adressera à l'Association de Santé au Travail du Bocage seront portés au débit du compte de l'adhérent.

Parallèlement à cette procédure judiciaire de recouvrement, l'Association entreprendra la procédure de radiation telle que décrite à l'article 7 des statuts de l'Association de Santé au Travail du Bocage

Article 9 : Prestations particulières

Des demandes de prestations particulières pourront être formulées à l'association, celles-ci feront l'objet d'une proposition tarifaire spécifique.

Article 10 : Modification des effectifs

Toutes les fois où il aura été constaté en cours d'année, une modification affectant les salariés figurant sur la liste nominative et/ou une augmentation d'effectif, un décompte de régularisation sera établi par l'Association.



PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Article 11 : Rôle du médecin du travail et de son équipe pluridisciplinaire

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur et des salariés en matière de santé au travail. Son action s'exerce suivant deux axes complémentaires :

- **Par son intervention en milieu de travail**, le médecin du travail avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire apporte conseils à l'employeur, aux salariés et leurs représentants, en proposant des actions correctives des conditions de travail, actions qui sont menées par l'employeur, responsable de la santé et de la sécurité dans l'entreprise. Cette action consiste dans la préparation, la réalisation d'interventions au bénéfice d'une entreprise ou de plusieurs entreprises préalablement identifiées. Cette activité préventive, au bénéfice d'une entreprise, a pour but de mener ou de proposer des actions de prévention, de correction ou d'amélioration des conditions de travail. L'offre de prévention des risques professionnels à destination des entreprises a été enrichie, en complément des missions assurées par les médecins du travail, par l'introduction de l'obligation de recours à des compétences techniques et organisationnelles.
- **Par des examens médicaux**, le médecin du travail recueille des informations sur la santé des salariés et sur le lien entre la santé et l'activité de travail.

Article 12 : Réunions en entreprise

Les employeurs concernés veilleront à communiquer au médecin du travail, avec un préavis d'au moins quatre semaines, les dates, heures et lieux des réunions des organismes internes aux entreprises ou établissements et des travaux auxquels, selon la réglementation en vigueur, le médecin peut participer.

Article 13 : Libre accès aux lieux de travail

L'employeur s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4644-1 du Code du Travail, d'accéder librement aux lieux de travail, ainsi qu'à tous les postes de travail en vue de procéder à toute étude, mesure, analyse et prélèvement que le médecin jugera utile d'effectuer ou de faire effectuer dans le cadre de la mission qui lui est impartie par la réglementation.

Article 14 : Transmission de documents et rapports

L'adhérent s'engage à communiquer à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions : document unique d'évaluation des risques professionnels, fiche d'exposition aux risques, etc...

LIEUX DES EXAMENS

Article 15 : Lieux de consultations

Les différents examens médicaux ont lieu soit dans les centres médicaux de l'Association, soit dans tout centre annexe, soit dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition de l'Association.

Les centres d'examens aménagés dans les entreprises doivent répondre aux exigences et aux normes réglementaires.



CONVOCATIONS AUX EXAMENS

Article 16 : Gestion et programmation des convocations

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion ou à la demande du service de santé au travail, une liste nominative complète du personnel dans son ou ses établissements, avec indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de leur catégorie professionnelle. Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer un suivi individuel adapté ou renforcé, la nature de l'exposition aux risques professionnels auxquels ces salariés sont soumis.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail après absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-20 du Code du Travail.

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat médical, compte tenu de la nature des examens à effectuer et de l'évolution de la réglementation en vigueur.

Les visites périodiques sont organisées à l'initiative de l'association.

Les visites réglementaires à l'initiative de l'employeur sont programmées sur sa demande (embauches, reprises, occasionnelles)

Les salariés peuvent, à leur initiative, demander à être examinés par le médecin du travail (pré reprise et visites occasionnelles).

L'adhérent peut demander à bénéficier de son propre suivi santé dans le cadre de la prise en charge spécifique mise en place par l'association pour les dirigeants cotisants.

Article 17 : Empêchements et remplacements

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avvertir l'Association, dès réception de la convocation, par appel téléphonique précédé d'une confirmation écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est à l'Association seule qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé au moins deux jours avant la date programmée (week-end non compris) implique que l'adhérent renonce au bénéfice de la cotisation relative au(x) salarié(s) défaillant(s). Il sera perçu une pénalité égale au montant de la cotisation pour toute convocation ultérieure de ce(s) salarié(s).

Article 18 : Caractère obligatoire du suivi santé

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée à l'Association le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Le refus d'un salarié de se présenter à une visite médicale obligatoire n'exonère pas l'employeur des responsabilités qui lui incombent dans le domaine de la Santé au travail, la responsabilité de l'Association ne pouvant être engagée à cet égard.



FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 19 : L'instance dirigeante - Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée paritairement par un Conseil d'Administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur. Le Conseil d'administration est composé de dix membres dont : 5 membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés. Le Président du Conseil d'Administration est élu parmi ces représentants employeurs, conformément aux dispositions légales. Le trésorier est un représentant des salariés.

Article 20 : L'instance de surveillance – La Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur (Code du travail articles D.4622-33 à D.4622-37). Son Président est élu parmi les représentants salariés conformément aux dispositions légales.

La Commission de Contrôle est composée de neuf membres dont six membres représentant les salariés et trois membres représentant les employeurs.

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur. La convocation de chacun des membres de la Commission de Contrôle se fera par le Président de cette instance, quinze jours francs à l'avance, par lettre comportant l'ordre du jour de la réunion. Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail (Code du Travail, art. R. 4623-20).

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Secrétaire de la Commission du Contrôle et est également communiqué au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le Président et le secrétaire de la commission, est tenu à disposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le délai d'un mois à compter de la date de réunion (art D.4622-42)

Article 21 : le Projet pluriannuel de Service

L'Association établit un Projet pluriannuel de service au sein de la Commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association. Le Projet de Service définit les priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 22 : La Commission médico-technique

Il est constitué en application des articles D. 4622-13 et D.4622-28 à 30 du Code du Travail, de la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 et du décret n°2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Services de santé au travail, une Commission Médico-Technique ayant pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.



La Commission médico-technique est consultée, en temps utile, sur les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du Service de Santé au Travail, l'équipement du service, l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux, l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

La Commission médico-technique communique ses conclusions à la Commission de Contrôle et lui présente chaque année, l'état de ses réflexions et travaux.

Article 23 : le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont préconisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et des moyens, conclu avec le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention de la sécurité sociale, et après avis du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail.

L'Association, informe les adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

Article 24 : L'Agrément

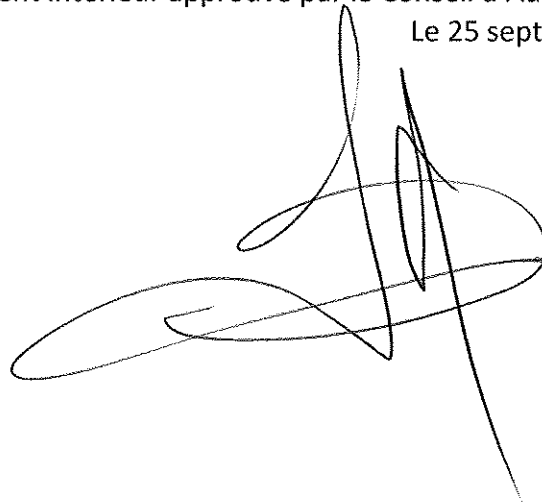
En application des dispositions législatives et réglementaires, le Service de santé au travail fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de cinq ans, renouvelable, par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

Le Président de l'Association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Force obligatoire du règlement intérieur

L'adhésion d'un employeur à l'Association oblige l'adhérent à se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'association, sous réserve des arbitrages prévus par la réglementation.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration
Le 25 septembre 2020

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.